



DGS-URGENT

DATE : 12/11/2021

REFERENCE : DGS-URGENT
N°2021_119

TITRE : REPLY - EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES TESTS DE DEPISTAGE DU COVID

Professionnels ciblés

Tous les professionnels

Professionnels ciblés (cf. liste ci-dessous)

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Chirurgien-dentiste | <input type="checkbox"/> Audioprothésiste | <input type="checkbox"/> Podo-Orthésiste |
| <input type="checkbox"/> Ergothérapeute | <input type="checkbox"/> Autre professionnel de santé | <input type="checkbox"/> Sage-femme |
| <input type="checkbox"/> Manipulateur ERM | <input type="checkbox"/> Orthopédiste-Orthésiste | <input type="checkbox"/> Diététicien |
| <input type="checkbox"/> Médecin-autre spécialiste | <input type="checkbox"/> Pédicure-Podologue | <input type="checkbox"/> Pharmacien |
| <input type="checkbox"/> Infirmier | <input type="checkbox"/> Opticien-Lunetier | <input type="checkbox"/> Psychomotricien |
| <input type="checkbox"/> Masseur Kinésithérapeute | <input type="checkbox"/> Orthoptiste | <input type="checkbox"/> Orthoprothésiste |
| <input type="checkbox"/> Médecin généraliste | <input type="checkbox"/> Orthophoniste | <input type="checkbox"/> Technicien de laboratoire médical |

Zone géographique

National

Territorial

REPLY du 12/11/2021 du DGS-URGENT N°2021-107 envoyé le 14/10/2021

ANNEXE – Tableau d’indications de prise en charge et justificatif actualisé

Madame, Monsieur,

Le 29 octobre 2021, le Conseil d’Etat a rendu une ordonnance concluant à une suspension de l’exécution du décret du 14 octobre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. En conséquence, les résultats négatifs d’autotests réalisés sous la supervision sont à nouveau reconnus comme preuve utilisable 72h pour le passe sanitaire « activité ».

Suite à cette décision, l’article 29 de l’arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire a été modifié pour encadrer ce dispositif, sur le modèle de la version antérieure de ce dernier.

Le présent message précise le cadre du recours aux autotests réalisés sous supervision tel que défini par l’arrêté modificatif de l’arrêté modifié du 1er juin 2021 publié le 11 novembre 2021 ainsi que les nouveaux justificatifs de prise en charge des tests par l’Assurance maladie.

I. Réintégration des autotests réalisés sous supervision

a. Indications d’utilisation

Les autotests sous supervision sont réservés aux personnes :

- Asymptomatiques
- et qui ne sont pas identifiées comme contact à risque.

Pour rappel, contrairement aux tests RT-PCR ou antigéniques, le résultat positif d'un autotest réalisé sous supervision positif ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas le dispositif de contact-tracing. Il doit faire l'objet d'un test RT-PCR de confirmation dans les plus bref délais ; c'est ce test qui génèrera le certificat de rétablissement et déclenchera le contact-tracing.

b. Opérateurs habilités à réaliser la supervision

L'opération est réalisée sous la supervision d'un pharmacien présent sur site ; il ne peut désormais mobiliser d'autres personnes exerçant sous sa responsabilité pour assurer cette supervision.

c. Lieux de réalisation

✓ Tests réalisés au sein d'une pharmacie d'officine

L'article 29 de l'arrêté modifié du 1er juin 2021 permet aux pharmaciens d'officine de réaliser des autotests sous supervision pour la détection du SARS-CoV-2 dans le cadre de leur lieu d'exercice habituel.

✓ Tests réalisés dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux et évènements soumis au passe sanitaire

Ces opérations peuvent également être organisées par le représentant légal de l'établissement, du lieu ou de l'évènement, qui sollicitent un pharmacien afin d'assurer sur place la supervision de la réalisation des autotests. Afin de garantir leur sécurité et leur fiabilité, elles doivent se conformer aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 1er juin 2021. Une déclaration préalable de chaque opération doit être faite auprès de la préfecture et de l'ARS, via le télé service : <https://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Pour rappel, seuls les tests autorisés en France (inscrits sur le site du MSS <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests> peuvent être utilisés.

d. Prix d'un autotest sous supervision

Les autotests sous supervision font l'objet d'une prise en charge par l'Assurance maladie dans les mêmes conditions fixées à l'article 24 que pour les RT-PCR et les tests antigéniques (personnes vaccinées, personnes ayant une contre-indication médicale ou un certificat de rétablissement, mineurs, etc.).

Le tarif de la prise en charge par l'Assurance maladie est fixé à 12,90 € par personne testée. Ce prix comprend l'autotest (prix maximum de 4,20€), la supervision des opérations et la saisie dans SI-DEP (8,70€).

Les autotests supervisés non pris en charge sont facturés par le pharmacien directement à l'intéressé au même prix que le tarif pris en charge par l'Assurance maladie, soit 12,90€.

Pour rappel, comme pour les tests antigéniques, les autotests sous supervision réalisés dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux et évènements soumis au passe sanitaire sont exclusivement payants.

II. Actualisation des justificatifs de prise en charge des tests par l'Assurance maladie

a. Convocation d'un établissement de santé comme justificatif de prise en charge du test

Afin de maintenir un accès facilité au dépistage pour les personnes devant se rendre, pour des soins programmés, dans un établissement ou service de santé, soumis au passe sanitaire, la convocation émise par l'établissement de santé fait acte de justificatif à la prise en charge du test par l'Assurance maladie. Cette convocation, datée et nominative, est valable pour une intervention médicale, un acte ou une consultation externe. Il est rappelé que le test doit impérativement être réalisé dans les 72h précédant le soin programmé. Cela conditionne sa validité pour l'accès à l'établissement ou au service de santé, et sa prise en charge par l'assurance maladie.

Cette modification a été introduite par l'arrêté modificatif de l'arrêté modifié du 1er juin 2021 publié le 9 novembre.

b. Résultat d'un autotest sous supervision positif comme justificatif de prise en charge de la RT-PCR de confirmation

Tout autotest positif doit dans les plus brefs délais être confirmé par un test RT-PCR qui le cas échéant entrainera un criblage et séquençage. Néanmoins, seul le résultat positif d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé constitue une preuve permettant la prise en charge par l'Assurance maladie de la RT-PCR de confirmation. Pour les autotests réalisés dans d'autres conditions, cette prise en charge n'est pas assurée.

Ces deux nouvelles preuves ont fait l'objet de l'actualisation du tableau des justificatifs de prise en charge en annexe de ce présent DGS-urgent.

c. Personne contact identifiée comme contact à risque dans l'application TousAntiCovid

L'application TousAntiCovid, lorsqu'elle est installée et activée, envoie une notification aux utilisateurs ayant été récemment en contact avec une personne déclarée avoir été testée positive et se déclarant dans l'application. La personne positive se déclare dans l'application en scannant le QR Code de son résultat positif. A compter du 1er novembre 2021, la notification en tant que contact à risque est animée (apparition d'un halo rouge derrière le pictogramme – [voir lien](#)¹) et affiche la date et l'heure courante, ceci afin que le professionnel de santé qui réalise le test, s'assure qu'il ne s'agit pas d'une copie d'écran falsifiée. Si la notification n'est pas animée, il s'agit soit d'une copie d'écran possiblement utilisée de manière frauduleuse, ou d'un problème de mise à jour de l'application de la personne.

d. Identification des passes sanitaires frauduleux dans TAC Verif+

Dans le cadre de l'évolution de la prise en charge des tests, les professionnels de santé sont amenés à vérifier les certificats sanitaires de leurs patients pour statuer sur la prise en charge des tests RT-PCR, antigéniques ou des autotests supervisés. Depuis le 15 septembre 2021, vous êtes aussi amenés à vérifier le statut vaccinal des professionnels de santé et du transport sanitaire soumis à l'obligation vaccinale. Si lors du scan du QR Code du passe sanitaire avec l'application TAC Verif+, la mention « Frauduleux » s'affiche, alors le passe sanitaire doit être refusé. Le propriétaire du passe sanitaire révoqué pourra facilement régénérer une attestation de vaccination sur attestation-vaccin.ameli.fr ou un certificat de test sur sidep.gouv.fr.

Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé

¹ <https://tousanticovid.stonly.com/kb/guide/fr/je-suis-notifie-par-lapplication-Yzx03yKECq/Steps/129732,821498>